

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Cinieri, M. Aboud, M. Mathis, M. Meslot, M. Couve, M. de La Verpillière et M. Gosselin

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Elles ne peuvent, en aucun cas, contenir des dispositions contraires au code de déontologie médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives contraignantes transforment le médecin en simple prestataire de service. Afin que celui-ci ne se trouve pas en conflit avec le serment d'Hippocrate, il doit être précisé qu'elles ne peuvent pas contenir des demandes illégitimes ou illégales.